

-1-

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE**

---

Numéro d'enregistrement : 0901588

Date de l'ordonnance : 11 Mai 2009

Instance : Association le chabot et Association nationale de protection des eaux et rivières

Nature de l'affaire : Référé suspension – Article L.521-1 du code de justice administrative

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le conseiller délégué par le président du Tribunal administratif,**

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2009, présentée pour l'association le chabot et pour l'association nationale de protection des eaux et rivières dont les sièges sont respectivement à la mairie de Varilhes (09120) et 67 rue de Seine à Alfortville (94140), par Me Terrasse ;

L'association le chabot et l'association nationale de protection des eaux et rivières demandent au juge des référés :

-de suspendre l'exécution de la décision du 12 Août 2008 , par laquelle le préfet de l'Ariège a donné l'autorisation au maire de Saverdun de créer un stade d'eau vive ;

-de condamner l'Etat à leur verser une somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Par les moyens :

-que conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur ayant donné un avis défavorable le 26 Janvier 2008 , la condition d'urgence n'a pas à être établie ;

-qu'en ce qui concerne la condition du doute sérieux sur la légalité de l'acte, il apparaît, que le dossier de demande est incomplet au sens de l'article R 214-6 du code de l'environnement ; qu'en effet, le dossier de demande d'autorisation doit comporter une étude des incidences du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et envisager les mesures compensatoires et correctives et évaluer les incidences de l'opération au regard des objectifs de conservation du site désigné Natura 2000 ;

-que l'étude d'incidences comporte de nombreuses carences, dans la mesure où en premier lieu, le dossier a été présenté par M.Lougarot et M .Calmettes, qui sont conseillers techniques de la FFCK et président du club de canoé kayak de Foix ; que le dossier soumis au commissaire enquêteur était très insuffisant comme celui-ci l'a signalé, le dossier ayant été réalisé plus de trois ans avant sa présentation au public ; que ni le dossier initial ni l'étude complémentaire ne visent la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les travaux visés doivent être rangés ;

-2-

-que le dossier ne comporte pas d'études des incidences du projet sur le milieu aquatique alors que 360 tonnes de blocs seront disposés de façon discontinue dans la longueur du bassin et dans sa largeur ; que ces enrochements massifs viendront modifier de façon durable les composantes physiques de la rivière et la diversité naturelle des habitats ; que la rive droite de la rivière sera aménagée et 40 portes seront placées sur le bassin , deux embarcadères en béton ; que le projet risque de modifier le profil du cours d'eau, et peut détruire des frayères ;

-que le dossier ne procède pas à un inventaire des espèces présentes sur le site se limitant à lister deux espèces, le saumon atlantique et le desman des Pyrénées ;

-que le projet ne comporte pas d'étude sur les incidences du projet sur les destructions potentielles de frayères , se contentant à cet égard de simples présomptions ;

-que le projet ne comporte pas de mesure compensatoire et conservatoire ; que l'impact sur le milieu aquatique est établi par les spécialistes du droit de l'eau ; que la présentation d'une véritable étude d'incidence était d'autant plus nécessaire en l'espèce, compte tenu de la richesse du biotope , de la présence d'espèces migratrices protégées et du contexte du secteur en débit réservé ;

-que le dossier n'établit pas la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne comme l'imposent les textes et la jurisprudence ;

- que la procédure a été irrégulière faute d'enquête publique réalisée postérieurement à la production de l'étude complémentaire Natura 2000 en Juin 2008 , cette pièce constituant une pièce essentielle ;

- que la décision attaquée n'a pas été précédée de la consultation prescrite par la convention d'Aarhus ; qu'elle est contraire à l'article L. 123-12 du code de l'environnement en l'absence de délibération du conseil municipal à la suite de l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, en l'absence de prescription visant la réglementation de la navigation sur le bassin , contrairement à ce qu'impose le décret du 21 Septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ; que par application de ces dispositions, le préfet est tenu d'assortir son autorisation de prescriptions visant à assurer l'équilibre entre la navigation sur les cours d'eau et les activités des autres usagers et la tranquillité des riverains , ce qui n'a pas été le cas en l'espèce alors qu'au surplus le projet permet plusieurs activités nautiques ; que l'arrêté contesté ne contient pas de prescription limitant l'activité nautique pendant certaines périodes de l'année ou à certaines heures de la journée ; que la décision ne comporte pas de réglementation visant la protection de l'environnement et la sécurité du public, quant à la protection des écosystèmes et des sites et à la sécurité publique ; que les activités en cause ne sont pas sans risque pour le milieu aquatique déjà impacté par le fonctionnement de trois centrales

-3-

hydroélectriques ; que le tronçon de la rivière est intégré au réseau Natura 2000 et bénéficie d'un arrêté de biotope pour la préservation d'espèces migratrices ; que l'arrêté ne contient en l'espèce aucune mesure pour prévenir l'atteinte au milieu aquatique si ce n'est une « réunion de concertation », sans prévoir notamment l'exécution de travaux ; qu'aucune mesure de contrôle n'est prévue, le préfet ne prévoyant que « d'éventuelles mesures compensatoires » ; que l'arrêté ne prévoit aucune suspension d'activité en période de remontée des espèces utilisatrices de la passe à poissons, notamment pour la remontée des saumons atlantique ; que l'arrêté ne prévoit pas plus de suspension d'activité en période de sécheresse ; que l'arrêté ne prévoit pas non plus de moyen de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident des usagers du bassin ou des riverains ; que l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'arrêté du 27 Novembre 2007, quant à la localisation de l'embarcadère à proximité de la passe à poissons alors que le code de l'environnement interdit la pêche dans la zone de la passe à poissons ; que les activités de sport nautique sont à minima autant dommageables que la pêche pour le milieu aquatique ; qu'une distance d'au moins 50 mètres devait dès lors être respectée ; que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 27 Novembre 2007, qui imposent de prendre toutes les précautions pour éviter les pollutions et dégradations, n'ont pas été prises en l'espèce, la seule mesure prise quant à l'information relative aux lâchers d'eau n'étant pas suffisante ; que la phase de déroulement du chantier est totalement occultée quant à la prise en compte des risques notamment quant aux périodes les plus sensibles pour le milieu aquatique et les espèces ; que la prétendue étude d'impact n'est en réalité jamais intervenue ; qu'aucune disposition d'intervention n'est non plus prévue en cas de forte crue due à un phénomène météorologique ; que le dossier ne répond donc pas aux exigences de l'article 7 de l'arrêté du 27 Novembre 2007 ;

Vu enregistré au greffe le 20 Avril 2009, le mémoire en défense présenté par le préfet de l'Ariège, qui conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que l'ASSOCIATION LE CHABOT et l'ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES soient condamnées solidairement à verser une somme de 2000 euros au L.761-1 du code de justice administrative ; le préfet soutient que la demande précise bien les rubriques de la nomenclature; qu'aucune disposition n'imposait la remise en état du site; que les incidences du projet et les mesures compensatoires ont été traitées dans le dossier de demande déposé le 12 Avril 2007; que la désignation du site Natura 2000 n'est toujours pas effective; que le dossier soumis à enquête était complet au sens de l'article R 214-6 du code de l'environnement; que l'étude complémentaire n'a eu d'autre objectif que d'apporter un complément d'enquête ; que l'inventaire des espèces présentes sur le site est issu du DOCOB; qu'en ce qui concerne les frayères, il est apparu lors de la réunion du 15 Mars 2005, que les travaux favoriseraient de nouveaux lieux de frayères; qu'un atlas recensant l'ensemble des sites potentiels de frayère sera établi par l'ONEMA; qu'en ce qui concerne le SDAGE, la mesure A 10 n'a pas vocation à s'appliquer à l'occasion d'un dossier particulier mais relève de prescriptions de portée plus générale au niveau départemental; qu'en ce qui concerne la convention d'Aarhus, les rapports établis par la France ne font référence qu'à la seule étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement; que la commune de Saverdun a été au-delà des obligations procédurales, en accompagnant sa demande de plusieurs documents qui présentent le projet sous un angle non technique ; que par ailleurs le conseil municipal de Saverdun a conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, délibéré sur le projet à l'issue de l'enquête publique; que l'arrêté ne concerne que l'autorisation des travaux et se trouve sans

-4-

lien avec les réglementations de police relatives à l'utilisation des cours d'eau, qui sont sans lien avec la loi sur l'eau; que le projet n'aura pas d'impact notable sur les écosystèmes et le site, le DOCOB Ariège n'indiquant rien à cet égard; que seule la phase de réalisation des travaux sera susceptible de présenter un risque quelconque et à cet égard, les prescriptions des articles 3,4 et 7 de l'arrêté apparaissent suffisantes; qu'en ce qui concerne la position de l'embarcadère, l'étude complémentaire ne mentionne pas qu'il sera situé à la sortie de la passe à poissons, mais qu'actuellement l'embarquement se fait à cet endroit, le site étant déjà aujourd'hui utilisé pour la pratique du canoë-kayak mais sans aménagement spécifique; que dans le cadre du projet autorisé, l'embarcadère sera situé à 35 mètres de la passe à poissons, ce qui sera de nature à réduire de façon significative les éventuelles nuisances générées par la pratique actuelle;

Vu enregistré au greffe le 28 Avril 2009, le mémoire en réplique présenté pour l'association le chabot et l'association nationale de protection des eaux et rivières par Me Terrasse, concluant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que la requête ; les requérantes soutiennent en outre, que le site a bien fait l'objet d'une désignation au titre de Natura 2000 ; que si le préfet a produit une étude complémentaire en Juin 2008 , ces études complémentaires devaient être également portées à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique ; qu'une telle étude faite d'être soumise à la connaissance du public , a vicié la procédure ; que l'affirmation selon laquelle l'inventaire des espèces protégées est issue du DOCOB , est erronée, le dossier ne comportant aucune rubrique relative aux espèces protégées du site, le dossier ne comportant pas d'inventaire des espèces ; que la pièce relative à la réunion du 15 Mars 2005 n'est pas produite ; que l'application de la rubrique 3 .1 .5 .0 de la nomenclature de la loi sur l'eau est subordonnée à la publication d'un atlas recensant l'ensemble des sites potentiels de frayères , cet atlas ne pouvant être disponible qu'en 2010 ; que l'affirmation selon laquelle les stades d'eau vive ne présentent aucun risque pour le milieu aquatique, ne repose sur aucune donnée précise ; que le maître d'ouvrage se devait d'étudier de manière approfondie les impacts du projet sur le milieu, et de prendre les mesures compensatoires adéquates ; que le préfet se devait de réglementer l'usage du bassin notamment en période de frai ; que la pratique des sports de loisir ne doit pas être contraire avec l'article L 230-1 qui déclare d'intérêt général la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ; que la délibération du conseil municipal de Saverdun du 21 Décembre 2007 produite en cours d'instance, n'a jamais été communiquée auparavant ; qu'elle intervient alors même que le commissaire enquêteur n'avait pas rendu son avis ; que le préfet en vertu des articles L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement, a le pouvoir de réglementer la navigation des activités sportives sur la partie non domaniale des rivières ;

Vu enregistré au greffe le 5 Mai 2009, la note en délibéré produite par le préfet de l'Ariège ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

-5-

Vu la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 091587 enregistrée au greffe le 3 Avril 2009 par laquelle l'association le chabot et l'association nationale de protection des eaux et rivières demandent l'annulation de la décision du 12 Janvier 2009;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bentolila, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l' audience publique du 29 avril 2009 :

- le rapport de M.Pierre Bentolila, juge des référés ,
- Me Terrasse représentant l'association le chabot et l'association nationale de protection des eaux et rivières,
- le préfet de l'Ariège représenté par Mme Vinsu et M. Riera,

#### **Sur la suspension :**

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision..." ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-12 du code de justice administrative : « La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par les alinéas 1 et 2 de l'article L. 123-12 du code de l'environnement... » ; qu'aux termes de l'article L. 123-12 du code de l'environnement : « Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu » ;

Considérant que la décision dont la suspension est demandée, prise sur le fondement de l'article L 214-3 du code de l'environnement, était soumise à enquête publique en vertu de l'article L 214-4 du même code, dans les conditions prévues par l'article R 214-8 du code de

l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique préalable relative à l'autorisation de travaux contestée du 12 Août 2008, prise, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement d'un stade d'eau vive sur la commune de Saverdun, a expressément émis un avis défavorable au projet le 26 Janvier 2008 ; que par suite des conclusions défavorables du commissaire enquêteur, la suspension de la décision attaquée est seulement subordonnée à l'existence d'un ou de moyens sérieux propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de décision attaquée du 12 Août 2008 ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'insuffisance du dossier soumis à enquête publique, au regard du II 4° a) ,c) et d) de l'article R 241-6 du code de l'environnement, le moyen invoqué sur le fondement de l'article L 123-12 du code de l'environnement tiré de l'inexistence d'une délibération -autre que celle du 21 Décembre 2007, produite en défense par le préfet de l'Ariège, qui est en tout état de cause antérieure à l'avis du 26 Janvier 2008 du commissaire enquêteur- du conseil municipal de Saverdun postérieurement à l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur, et le moyen tiré de l'absence de soumission à enquête publique, du document intitulé « Note complémentaire dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau » élaboré en Juin 2008 soit après la clôture de l'enquête publique, sont en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée du 12 Août 2008 ;

#### **Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation"* ;

Considérant que les conclusions présentées par l'Etat en défense, partie perdante au présent litige, doivent en tout état de cause être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat au versement à l'association le chabot et à l'association nationale de protection des eaux et rivières, une somme de 1800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

-7-

**STATUANT EN REFERE  
ORDONNE :**

**Article 1er :** La décision du 12 Août 2008 , par laquelle le préfet de l'Ariège a donné l'autorisation au maire de Saverdun de créer un stade d'eau vive ,est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision .

**Article 2 :** L'Etat versera à l'association le chabot et à l'association nationale de protection des eaux et rivières, une somme de 1800 euros.

**Article 3:** Les conclusions présentées par l'Etat en défense, sont rejetées.

**Article 4 :** La présente ordonnance sera notifiée à l'association le chabot et à l'association nationale de protection des eaux et rivières et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

(Copie en sera adressée pour information au préfet de l'Ariège et à la commune de Saverdun)

Fait à Toulouse , le 11 Mai 2009

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Bentolila

Mme Tardivel

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme :*

***Le Greffier en chef,***